

L'exécution forcée en matière civile en Italie

Textes de référence (extraits en annexe) :

- ✓ Code civil
- ✓ Code de procédure civile
- ✓ Loi du 1er décembre 1970, n° 898

Table des matières

A. Exécution des obligations patrimoniales	2
1. L'exécution forcée sur les biens de la communauté.....	2
2. L'exécution d'obligations entre époux	3
B. Exécution des obligations extrapatrimoniales	3
C. Annexes	4
1. Code civil italien.....	4
2. Code de procédure civile italien	5
3. Loi du 1er décembre 1970, n° 898.....	6

Introduction

L'exécution forcée implique l'existence d'une obligation du débiteur d'une part, et le refus de ce dernier d'exécuter spontanément son obligation, d'autre part. Devant une telle situation, l'intervention de la justice est nécessaire pour une exécution forcée.

En droit civil italien, l'exécution forcée est prévue dans plusieurs domaines : on peut citer le cas de l'expropriation de biens meubles ou immeubles du débiteur en vue de la réalisation de ses obligations pécuniaires; l'exécution forcée pour la restitution ou la livraison de biens; l'exécution forcée pour ce qui concerne des obligations de faire ou de ne pas faire (*de facere, non facere*)...

En vertu de l'art. 612 du Code de procédure civile italien: " Celui qui entend obtenir l'exécution forcée d'une sentence de condamnation pour violation d'une obligation de faire ou de ne pas faire après la notification de la décision de la justice, doit présenter une requête au juge pour que soient déterminées les modalités de l'exécution.

Le juge rendra la décision une fois entendu le débiteur. Dans son ordonnance, il désigne l'huissier de justice qui doit procéder à l'exécution et les personnes qui doivent veiller à l'accomplissement de l'opération non exécutée ou à l'annulation de celle exécutée.

En principe, les procédures d'exécution supposent l'existence d'un titre exécutoire prévu dans le Chapitre 474 du Code de procédure civile.

En matière familiale, l'exécution forcée peut être étudiée sous deux angles différents : l'exécution forcée en matière patrimoniale et l'exécution forcée en matière extrapatrimoniale.

A. Exécution des obligations patrimoniales

L'exécution forcée d'une obligation patrimoniale peut résulter d'une action de la part d'une tierce personne, ou d'un des conjoints.

1. L'exécution forcée sur les biens de la communauté

Suite à la réforme du régime matrimonial introduite en 1975, la communauté des biens devient le régime de droit commun entre époux. Les époux gardent néanmoins la possibilité d'opter pour un régime de séparation des biens.

Aux termes de l'art. 177 du Code civil italien, font partie de la communauté tous les biens acquis par les époux pendant le mariage ensemble ou séparément, y compris les entreprises créées et gérées par eux-mêmes. En revanche, en vertu de l'article 179 du Code civil italien, les biens acquis par chacun des époux avant le mariage ou les biens reçus par donation ou par voie de succession pendant le mariage sont des biens propres.

Les créanciers de la communauté peuvent exercer une action en justice pour se faire rembourser sur les biens de la communauté, et en cas d'insuffisance, sur les biens propres.

De la même manière, les créanciers personnels d'un des époux doivent saisir en priorité les biens propres du conjoint débiteur. Ce n'est que subsidiairement, lorsque les biens propres du conjoint débiteur ne sont pas suffisants que la communauté peut être saisie mais limitée à la part du débiteur (art. 189 Code civil).

Dans ce dernier cas, la part du conjoint sera séparée de la communauté pour rembourser les créanciers. La doctrine italienne s'est longuement interrogée sur la possibilité pour le créancier personnel d'utiliser la procédure prévue dans les articles 599-601 du Code de procédure civile pour procéder à la vente de la part du conjoint débiteur dans la communauté, ou bien la séparation judiciaire des biens communs.

Les articles 599-601 du Code de procédure civile permet la saisie des biens en indivision même si tous les indivisaires ne sont pas débiteurs envers le créancier. Par ailleurs, les indivisaires ne peuvent pas laisser le débiteur de séparer sa part des biens en indivision sans l'ordre du juge.

La majorité de la doctrine est défavorable à une telle procédure en matière matrimoniale. Il en résulte que, lorsque la séparation de la communauté s'avère impossible, le créancier d'un époux n'a plus aucune possibilité d'obtenir une exécution forcée.

Une partie de la doctrine est favorable à une exécution forcée de la séparation de la communauté pour le remboursement du créancier, dès lors que cette exécution ne porte que sur certains biens et non l'ensemble de la communauté.

La jurisprudence a aussi estimé que l'action en exécution intentée par le créancier personnel peut conduire à la séparation judiciaire des biens communs.

2. L'exécution d'obligations entre époux

Les époux peuvent être tenus de certaines obligations même après la dissolution de leur mariage. C'est le cas par exemple de la pension alimentaire due par l'un envers l'autre. L'exécution forcée peut s'avérer nécessaire lorsque l'ex-conjoint refuse de payer la pension due par lui.

En cas de refus par l'un des époux de payer la pension alimentaire, l'autre époux peut demander la saisie des sommes dues par des tierces personnes au conjoint débiteur. Aux termes de l'article 8 alinéas 3 et suivants de la Loi du 1er décembre 1970, n° 898, le conjoint créancier peut demander au tiers qui doit une somme au conjoint tenu du paiement de la pension de lui verser directement la somme due. Si cette tierce personne refuse, le conjoint créancier peut exercer une action directe contre elle.

De la même manière, le conjoint créancier peut agir en justice contre l'employeur du conjoint débiteur jusqu'à la limite des sommes dues à ce dernier.

B. Exécution des obligations extrapatrimoniales

En droit de la famille italien, les obligations extrapatrimoniales peuvent naître pendant le mariage, en cas de séparation de corps entre époux, voir hors mariage (filiation naturelle).

Ainsi, le juge peut décider l'insertion de l'enfant naturel dans la famille légitime de l'un des parents dès lors que cela n'est pas contraire à l'intérêt du mineur (art. 192 Code civil), ou l'éloignement de l'enfant de la résidence familiale en cas de perte de l'autorité parentale (art. 330 du Code civil).

L'exécution forcée d'une obligation extrapatrimoniale pose plusieurs problèmes. En premier lieu, la difficulté de déterminer la procédure appropriée pour, et en second lieu, la détermination de la juridiction compétente pour l'exécution.

En 1980, la Cour de Cassation (arrêt n° 5374) a jugé que les obligations extrapatrimoniales concernant les mineurs pouvaient être exécutées via la procédure prévue par les articles 612 et suivants du Code de procédure civile.

L'arrêt rendu par la Cour de Cassation en 1980 est une innovation en droit de famille, en ce sens que la Cour a investi des pouvoirs d'exécution le juge de première instance et non le juge de tutelle ("*giudice tutelare*") prévu par l'art. 344 Code civil.

C. Annexes

1. Code civil italien

Art. 190.-

Les créanciers peuvent agir de façon subsidiaire [179] sur les biens personnels de chacun des conjoints, dans la limite de la moitié de la créance, lorsque les biens de la communauté ne suffisent pas à satisfaire les dettes qui pèsent sur elle [1294].

Art. 191. Dissolution de la communauté

La communauté est dissoute par la déclaration d'absence ou de mort présumée d'un des conjoints [48 s, 58 s.], par l'annulation [117], par la dissolution ou la cessation des effets civils du mariage [149], par la séparation du corps [150, 151], par la séparation judiciaire des biens [193], par un changement conventionnel du régime patrimonial [183], par la faillite de l'un des conjoints.

Dans le cas des entreprises évoquées au *d* de l'article 177, la dissolution de la communauté peut être décidée par consentement mutuel des conjoints selon les modalités prévues dans l'article 162.

Art. 192.-

Dès lors que l'enfant naturel de l'un des conjoints est reconnu durant le mariage, le juge [acte 38], ayant évalué les circonstances, décide du placement de l'enfant et adopte toutes autres mesures concernant ses intérêts moral et matériel.

L'éventuelle insertion de l'enfant naturel dans la famille légitime de l'un des parents, peut être autorisée par le juge [acte 38] dès lors que cela n'est pas contraire à l'intérêt du mineur.

Art. 323.-

Les parents qui exercent les autorités [155³, 316, 317¹, 317bis¹] sur les enfants ne peuvent pas, pas même aux enchères [1534, 733], se rendre acquéreurs indirectement ou par personne interposée [599²] des biens et des droits du mineur [1471n3, 378, 779, 1262, 2233³].

Les actes accomplis en violation de l'interdiction prévue dans l'alinéa précédent peuvent être annulés [1461 ss], à la demande de l'enfant ou de ses héritiers ou ayants causes.

Les parents exerçant l'autorité ne peuvent céder aucun droit ni aucune créance envers le mineur [1260 ss].

Art. 330.-

Le juge [acte 38] peut prononcer la déchéance de l'autorité parentale lors que le parent viole ou néglige les devoirs [320, 324; cp 571, 572] qui lui sont propres, ou lorsqu'il abuse de ses pouvoirs ayant causé un grave préjudice à l'enfant. Dans ce cas, pour des motifs graves, le juge peut ordonner l'éloignement de l'enfant de la résidence familiale [333].

Art. 333.-

Lorsque la conduite de l'un ou des deux parents n'est pas de nature à donner lieu au prononcé de déchéance prévue par l'article 330 mais qu'elle apparaît cependant préjudiciable à l'enfant, le juge [acte 38, 51], selon les circonstances peut adopter les mesures qui conviennent et peuvent également décider l'éloignement de l'enfant de la résidence familiale.

De telles mesures sont révocables à tout moment [cpc 742].

Art. 334. -

Lors que le patrimoine du mineur est mal administré le tribunal [acte 38, 57] peut établir les conditions que doivent d'administration que doivent respecter les parents, ou retirer les deux parents ou l'un d'entre eux de l'administration, et les priver en tout ou en partie de l'usufruit légal [320, 324, 336].

L'administration est confiée à un curateur en cas de destitution des deux parents.

2. Code de procédure civile italien

Art. 599.-

Peuvent être saisis les biens en indivision même si tous les propriétaires ne sont pas débiteurs envers le créancier [cc 1100].

Dans ce cas de la saisie, un avis est notifié à l'attention du créancier qui effectue la saisie, ainsi qu'aux autres indivisaires auxquels il interdit de laisser le débiteur séparer sa part des biens en indivision sans l'ordre du juge [acte 180].

Art. 602.-

Lorsque l'objet de l'expropriation est un bien grevé d'un gage, ou d'une hypothèque pour garantir la dette d'autrui, ou encore un bien dont l'aliénation de la part du débiteur a été annulée pour fraude [cc 2902, 2910], sont appliquées la disposition prévue dans les chapitres précédents, sauf dispositions contraires des articles suivants [cc 2858 – 2871, 2905; c.nav. 670, 1070].

Art. 612.-

Celui qui entend obtenir l'exécution forcée d'une sentence de condamnation pour violation d'une obligation de faire ou de ne pas faire [cc 2931, 2933] après la notification de la décision de la justice [479], doit présenter une requête au juge pour que soient déterminées les modalités de l'exécution [26].

Le juge rendra la décision une fois entendu le débiteur. Dans son ordonnance, il désigne l'huissier de justice qui doit procéder à l'exécution et les personnes qui doivent veiller à l'accomplissement de l'opération non exécutée ou à l'annulation de celle exécutée.

3. Loi du 1er décembre 1970, n° 898

Art. 8.-

Le tribunal qui prononce la destitution ou la cessation des effets civils du mariage peut imposer au créancier de fournir une garantie réelle ou personnelle s'il existe un risque qu'il puisse se soustraire à l'accomplissement de ses obligations prévues aux articles 5 et 6.

La décision constitue un titre pour l'inscription de l'hypothèque judiciaire au titre de l'article 2618 du code civil.

Le conjoint auquel revient le paiement périodique d'une allocation, après avoir mis en demeure, avec recommandé avec avis de réception, le conjoint obligé et défaillant pendant une période d'au moins trente jours, peut notifier le jugement établissant le montant de l'allocation aux tiers tenus de payer périodiquement des sommes d'argent au conjoint obligé, avec invitation à verser directement les sommes dues en informant le conjoint défaillant.

Lorsque le tiers auquel a été notifié le jugement ne l'exécute pas, le conjoint créancier a action directe et exécutive à son égard pour le paiement des sommes dues telles que la pension alimentaire au terme de l'article 5 et 6.

Lorsque la créance du conjoint obligé à l'encontre des tiers cités plus haut a déjà été saisie au moment de la notification, le juge d'exécution décide l'attribution et la répartition des sommes entre : le conjoint auquel revient le paiement périodique de la pension, le créancier procédant, et les créanciers intervenus dans l'exécution.

L'Etat et les autres organismes indiqués dans l'article 1 du texte unique des lois concernant le séquestre, la saisie et la cession des appointements, salaires, et pensions des agents de la fonction publique, approuvé par l'Ordonnance du Président de la République du 5 janvier 1950, n 180, ainsi que les autres employeurs auxquels a été notifié le jugement qui établit le montant de l'allocation et l'invitation à payer directement au conjoint auquel revient le paiement périodique, ne peut verser à ce dernier plus de la moitié des sommes dues au conjoint obligé, allocation et émoluments accessoires inclus.

Pour assurer que soit satisfaite ou conservée les droits du créancier en ce qui concerne l'accomplissement des obligations des articles 5 et 6, sur demande de l'ayant droit, le juge peut décider le séquestre des biens du conjoint obligé de verser l'allocation. Les sommes revenant au conjoint contraint au paiement de l'allocation cité dans l'alinéa précédente sont sujettes à séquestre et saisie jusqu'à concurrence de la moitié pour satisfaire l'allocation périodique des articles 5 et 6.